

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite
à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur
des pâtes et papiers
(2012, chapitre 32)

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que le financement des régimes de retraite à prestations cibles se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation et que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 10 ans plutôt que de 15 ans. Il vise également à renforcer le financement de ces régimes au moyen du versement dans le régime d'une cotisation additionnelle affectée à la constitution de la réserve.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Guay, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : mathieu.guay@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Norman Johnston, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre

du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite
à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur
des pâtes et papiers
(2012, chapitre 32)

1. Le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 8 par le suivant :

« 2^o la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation se termine, malgré le paragraphe 2^o de l'article 142 de la Loi, au plus tard dix ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine ce déficit. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** En outre des gains qui doivent être affectés à la constitution de la réserve visée à l'article 128 de la Loi, une cotisation additionnelle qui représente au moins 15 % de la cotisation d'exercice visée à l'article 38 de la Loi doit être versée au régime pour être affectée à la constitution de la réserve. La cotisation additionnelle est établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «solvabilité» par «capitalisation».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 61, des suivants :

«**62.** Les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014, le cas échéant, sont éliminées.

63. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2014.